



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 79/2021 AE**

Arrêté du **14 JAN. 2022**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 107/2013 AE du 3 juillet 2013,  
relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation de la station collective de  
traitement de déjections animales exploitée par la SAS DU MENEZ AVEL  
sur le site de Ker Ar Créac'h en PLOUARZEL  
(siège social : Kerinizan Nevez en PLOURIN)

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1<sup>er</sup>, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 107/2013 AE du 3 juillet 2013 autorisant la SAS DU MENEZ AVEL, sise à Kerinizan Nevez en PLOURIN, à exploiter une station collective de traitement biologique de lisier au lieudit Ker Ar Créac'h en PLOUARZEL ;

**VU** le dossier présenté le 30 décembre 2020 en vue d'une mise à jour des conditions de fonctionnement de la station de traitement susvisée, dans le cadre d'une évolution des quantités de lisier à traiter par procédé biologique et des volumes à composter sur le site ;

**VU** le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 22 mars 2021 ;

**VU** le dossier complété déposé le 27 avril 2021 ;

**VU** le rapport n° 2021 07295 du 10 décembre 2021 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 23 décembre 2021, notifié le 12 janvier 2022 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que par mail du 12 janvier 2022, Mme Angélique HALL, responsable de l'installation, a fait savoir que la SAS DU MENEZ AVEL n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté susvisé;

**SUR LA PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1ER :**

Les articles 31.1.1 et 31.2 de l'arrêté préfectoral n° 107/2013 AE du 3 juillet 2013 susvisé sont abrogés

Les articles ci-après de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

**Article 2.1** – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques de la nomenclature	NATURE des ACTIVITÉS	Quantification	RÉGIME A/D/E (*)
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	76 m <sup>3</sup> /j	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :  1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires  c) La quantité de matières traitées étant supérieure à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	17,5 t/j	D

\* A (autorisation), D (déclaration), E (enregistrement)

## Article 27 - Origine

L'origine des lisiers est limitée aux élevages suivants :

- GAEC DE KER AR CREACH, PLOUARZEL : 18326 m<sup>3</sup>, 79 520 uN, 45 543 uP, 49 145 uK
- GAEC DU TOUROUS, SAINT RENAN : 6 272 m<sup>3</sup>, 25 147 uN, 14 597 uP, 18 183 uK
- EARL BILCOT, PLOUARZEL : 2 678 m<sup>3</sup>, 10 645 uN, 6 174 uP, 7 722 uK
- EARL GUENNEUGUES, LOCMARIA PLOUZANE : 600 m<sup>3</sup>, 2 355 uN, 1 431 uP, 1 509 uK

## Article 30.1 - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

	Volume (m <sup>3</sup> )	Azote (N)	Phosphore (P2O5)	Potassium (K2O)
Lisier porcin	27 885	117 667	67 745	76 559

## Article 30.2 - Débit et flux relatifs aux co-produits

	Volume (m <sup>3</sup> )	N (kg)	P (kg)	K (kg)	Destination
Refus de centrifugeuse (Site de PLOURIN)	3860	37 914	83 832	11 515	Co compostage et exportation
Refus de centrifugeuse (site de Ker ar Créach)	2 510	23 533	63 003	6 890	
Effluents épurés	25 375	8 237	4 742	69 669	Epandage

## Article 30.3.1 - Aux fins de contrôle des volumes, sont placés :

- Un débitmètre sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de réception des lisiers transférés par canalisation avec système d'enregistrement journalier et un enregistrement journalier du lisier brut transféré à la tonne à lisier pour comptabiliser le volume de lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- Un débitmètre sur la conduite d'amenée du lisier à centrifuger (en sortie de la fosse de précentrifugation) à la centrifugeuse ;
- Un débit mètre sur la conduite d'amenée du lisier centrifugé à la fosse de stockage avant épandage ;
- Un débitmètre sur la conduite d'amenée des boues biologiques recirculées à la fosse de précentrifugation ;
- Un débitmètre sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré à la lagune de « Pen ar prat » ;
- Un enregistrement des quantités épandues d'effluent épuré issu de la fosse située sur le site de « Ker ar créach » ;
- Un débitmètre sur la conduite d'irrigation de l'effluent épuré (site de « Pen ar Prat ») ;
- Un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération et pour les différentes pompes et brasseurs ;
- Un compteur électrique.

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui-ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

## Article 31.1.2 - Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

## **ARTICLE 2 : conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux installations classées de compostage soumises à déclaration ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

## **ARTICLE 3 : mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 5 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 JAN. 2022

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de PLOUARZEL
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SAS DU MENEZ AVEL - Kerinizan Nevez - PLOURIN